

Le règlement des sinistres consécutifs aux incendies de forêts de l'été 2026

www.jurilis.fr

Jean-François Carlot – Avocat honoraire – Docteur en droit – Médiateur – Chargé d'enseignements

I. LE ROLE DES ASSURANCES DE DOMMAGES	4
A. LES DOMMAGES GARANTIS PAR L'ASSURANCE « INCENDIE »	4
1. Garanties de base	4
2. Garanties facultatives	5
3. Limitations de garantie possibles	5
a. Conditions de garantie	6
b. Exclusions de risques	6
c. Franchises et plafonds	7
d. Cas de la sous-assurance	7
B. LES OBLIGATIONS DE L'ASSURE APRES LE SINISTRE	7
1. La déclaration du sinistre	8
2. Prises de mesures de sauvegarde	8
3. Recours à un expert d'assuré	8
C. L'EVALUATION DES DOMMAGES	9
1. Etablissement d'un état de pertes	9
a. Justificatifs de la valeur des biens endommagés	9
b. Procédure d'expertise et d'évaluation des dommages	10
1) Le rôle des experts	10
2) Expertise amiable contradictoire	11
3) Expertise judiciaire	11
2. La fixation de l'indemnité due par l'assureur	11
a. Le principe indemnitaire et le problème de la vétusté	11
b. Les modalités d'indemnisation	12
1) En ce qui concerne les bâtiments,	12
2) En ce qui concerne le matériel et le mobilier	13
3) En ce qui concerne les pertes d'exploitation	13
3. Le règlement de l'indemnité	14
a. Bénéficiaires de l'indemnité	14
b. Possibilité de versements d'acomptes	14
c. Délais d'indemnisation	14
D. RESOLUTION DES DIFFICULTES AVEC L'ASSUREUR	15
1. Recours au médiateur de l'assurance	15

2. Recours à la médiation conventionnelle ou judiciaire	15
3. Recours judiciaire en dernière extrémité	15
a. Attention à la prescription !	15
b. La compétence judiciaire	16
II. LE ROLE DES ASSURANCES DE RESPONSABILITE	16
A. GARANTIE DES PERSONNES RESPONSABLES	17
1. Recours en droit commun contre les auteurs de départ de feu	17
a. Cas des départs de feu involontaires	17
1) Cas d'imprudence et de négligence	17
2) Cas des départs de feu à partir d'un véhicule	17
b. Cas des départs de feu volontaires	17
1) Les infractions pénales	17
2) Garantie de l'assuré civilement responsable d'une personne coupable	18
2. Modalités de recours devant la juridiction pénale	18
a. Constitution de partie civile	18
b. La mise en cause des assureurs	18
3. Recours éventuels contre les pouvoirs publics	18
B. PRINCIPE DE LA REPARATION INTEGRALE	19
a. Dommages corporels	20
b. Dommages matériels et financiers	20
C. RECOURS AUPRES DU FGTI	21
1. Dans le cadre de la CIVI	21
a. Prise en charge des dommages corporels causés par l'incendie	21
b. Prise en charge limitée des dommages aux biens	21
c. Procédure devant la CIVI	21
2. Dans le cadre du SARVI	22

[Voir le document de synthèse \(www.jurilis.fr/incendies_Synthese.pdf\)](http://www.jurilis.fr/incendies_Synthese.pdf)

Les incendies qui ont ravagé les forêts de plusieurs régions françaises au cours de l'été 2026, notamment en Gironde, dans les Landes ou dans le Var, ont occasionné des dommages catastrophiques à l'environnement et aux biens, ainsi que des blessures et des décès aux personnes, malgré la mobilisation des services de secours et de la population.

Les fumées peuvent également avoir des effets toxiques sur les pompiers et les habitants.

Ils ont entraîné l'évacuation des habitants de nombreux villages, la ruine de bâtiments et de leur contenu, l'arrêt d'activités commerciales et professionnelles, la destruction de récoltes, et la paralysie de toute activité économique, en pleine période touristique.

Au-delà de leurs conséquences matérielles et financières, ces feux auront des répercussions psychologiques irréparables pour les familles qui auront vu anéantir le fruit de leur travail, leurs souvenirs, et parfois même leurs moyens de vivre.

La solidarité joue un rôle essentiel dans la prise en charge immédiate et collective des victimes, mais n'est pas suffisante pour permettre à chacune d'elles d'être remise dans sa situation initiale.

Mais c'est l'assurance « incendie » des sinistrés, reposant sur une mutualisation des risques, qui sera amenée à intervenir en première intention pour prendre en charge les conséquences matérielles et financières des destructions ([Voir sur le site de France Assureurs](#)).

Les garanties d'assurance sont cependant limitées par les stipulations du contrat, et ne s'appliquent pas aux dommages corporels.

La recherche de la responsabilité des auteurs de départs de feux ou de leur propagation permettrait une réparation intégrale, mais risquerait de se heurter à une insolvabilité, à laquelle pourrait pallier leur propre assurance de responsabilité dans la mesure où ces faits résulteraient d'une simple imprudence et négligence et n'auraient pas de caractère involontaire (barbecue, mégots....).

Toutefois, si ces faits étaient imputables à des enfants mineurs ou des préposés, l'assureur de la responsabilité des personnes qui en seraient civilement responsables (parents, employeurs...) pourrait apporter sa garantie.

Le problème se pose alors de l'évaluation des dommages, de la fixation de l'indemnité contractuellement due par l'assureur, et du recours éventuel contre des tiers ou le Fonds de Garantie des

L'objet de la présente note est de donner de premiers éléments d'information pratique aux victimes des feux de forêts de l'été 2026 sur :

- **Le rôle des assurances dans l'indemnisation des victimes des feux de forêts ;**
- **Les modes d'évaluation de leurs dommages ;**
- **Le règlement de l'indemnité due par leurs assureurs « incendie » ;**
- Mais, aussi, **les recours envisageables** contre les responsables des départs de feu ou de propagation des incendies, afin d'obtenir une réparation intégrale dans les conditions du droit commun.

I. LE ROLE DES ASSURANCES DE DOMMAGES

A. LES DOMMAGES GARANTIS PAR L'ASSURANCE « INCENDIE »

L'assurance incendie garantit les propriétaires de chose assurée. Mais, les locataires de bâtiments ou de choses peuvent également s'assurer pour leurs risques propres et notamment leur mobilier.

1. Garanties de base

L'assureur contre l'incendie répond de tous dommages causés aux bâtiments et mobiliers par conflagration, embrasement ou simple combustion de la chose assurée.

Le risque « incendie » est souvent défini comme « **toute destruction, détérioration, perte ou disparition d'une chose ou substance** ».

Les dommages matériels résultant directement de l'incendie ou du commencement d'incendie sont seuls à la charge de l'assureur, sauf convention contraire.

Dès lors, les frais nécessités par l'évacuation préventive des habitants du fait des incendies de forêt proches, leur hébergement provisoire et leur réinstallation ne sont en principe pas garantis par leur assureur-incendie, dans la mesure où les biens assurés n'ont subi aucun dommage du fait de l'incendie.

Les dommages uniquement causés par les fumées ne sont garantis que si le contrat le prévoit.

Sont pris en charge les dommages matériels causés :

- aux **immeubles**, bâtiments et agencements dont l'assuré est propriétaire ;
- aux **biens mobiliers**, les outillages, machines et marchandises nécessaires au fonctionnement ou à l'exploitation de la profession de l'assuré ;
- Aux **véhicules**, dans le cadre de leur assurance « Tous risques ».

Toutefois, en fonction de leur activité, les entreprises auront pu souscrire des garanties spécifiques pour garantir leurs risques professionnels, telles que « *perte de marchandises en chambre froide et congélateurs* », « *biens confiés* » par les clients ou « *pertes d'exploitation* ».

Sont assimilés aux dommages matériels et directs les dommages matériels occasionnés aux objets compris dans l'assurance par les secours et par les mesures de sauvetage » ([C. ass, art.122-3](#)).

L'assureur répond également de la **perte ou de la disparition des objets assurés survenue pendant l' incendie, à moins qu'il ne prouve que cette perte ou cette disparition est provenue d'un vol »** ([C. ass , art. L.122-4](#)).

2. Garanties facultatives

La plupart des polices « incendie » comprennent des garanties facultatives :

Les **dommages immatériels, ou pertes financières**, telles que les pertes des loyers, les pertes d'usage, ou les pertes d'exploitation subies par les entreprises, ne seront indemnisées que si des garanties spécifiques ont été souscrites :

En ce qui concerne les **frais de déplacement et de relogement** de l'occupant assuré (propriétaire ou locataire) :

Les assureurs se sont engagés au remboursement sur fourniture de justificatif(s), dans les conditions et limites fixées par le contrat en cas de dommages, des frais de relogement pour les occupants ayant dû évacuer leur résidence principale à la demande des autorités publiques, qu'elle ait été endommagée ou non, pour une période maximale de trois semaines, dans la limite de la période d'interdiction d'accès à la résidence principale.

Par ailleurs, en cas de destruction d'un bien, et en fonction des conditions du contrat, les assurances peuvent être amenés à garantir :

- la **perte d'usage** du local assuré par son propriétaire, indemnisée en principe par référence à sa valeur locative en principe sur une durée d'un an ;
- Les **pertes de loyers** du propriétaire, lorsque le locataire n'a pas payé de loyer du fait du sinistre ;
- les **mesures conservatoires** imposées par décision administrative, ainsi que les frais de gardiennage ou de clôtures provisoires ;
- Les **frais de démolition et de déblais** du bien sinistré ;
- En cas de reconstruction, les **honoraires** de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie, frais nécessités par une mise en état du bâtiment en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, cotisation d'assurance construction obligatoire (DO)...
- Les entreprises peuvent avoir également souscrit une **assurance pertes d'exploitations** liées à l'existence d'une garantie couvrant les dommages aux biens causés par l'incendie, les dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti, ainsi que les frais supplémentaires d'exploitation pendant une durée déterminée par le contrat.

A noter que, selon les contrats, les pertes d'exploitation peuvent être pris en charge lorsqu'un incendie affecte un immeuble dans le voisinage engendrant une interdiction d'accès des locaux assurés par les autorités publiques ou s'il touche les locaux d'un fournisseur ou de sous-traitants.

A noter que les vacanciers qui ont du annuler leur séjour en raison des feux de forêts peuvent percevoir un remboursement s'ils ont souscrit une assurance annulation.

3. Limitations de garantie possibles

L'indemnisation des dommages peut être limitée par des conditions et des exclusions de garantie, faire l'objet de franchises ou de plafond d'indemnisation, ou être réduite du fait de déclarations de risque inexacts ou de sous-assurance.

a. Conditions de garantie

Les polices d'assurance des entreprises peuvent être assorties de conditions de garanties qui doivent avoir été respectées par les assurés, notamment dans les mesures de prévention.

- **Les biens assurés devant être conformes aux déclarations faites lors de la souscription**, notamment en ce qui concerne, la surface, les matériaux de construction des bâtiments ou l'activité exercée dans les locaux.
- Les propriétaires devant notamment avoir déclaré que leurs locaux assurés sont occupés par des locataires.

Certains assurés pourraient donc avoir la désagréable surprise de se voir opposer une non garantie, ou des limitations de leur indemnisation.

b. Exclusions de risques

L'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable.

Les habitants des communes impactées par les incendies de forêts, mais dont les biens n'ont pas été endommagés, ne peuvent donc en principe prétendre à une indemnisation de la part de leur assureur incendie, notamment pour les frais et désagréments entraînés par leur évacuation.

Ne sont également pas garantis, sauf stipulations contraire de la police, les dommages matériels causés aux :

- **terrasses, pelouses, arbres, plantations, clôtures et ouvrages de génie civil** situés dans les jardins ou abords des propriétés sinistrées ;
- **espèces, fonds et valeurs de toute nature**, les collections numismatiques, philatéliques et les manuscrits ;
- **véhicules automobiles** qui doivent faire l'objet d'une assurance propre ;
- Les **dommages corporels** entraînés par l'incendie, et notamment les préjudices moraux ou d'anxiété ne sont pas couverts par cette assurance.

Ils pourraient cependant l'être dans le cas d'une assurance spécifique « *Garantie des Accidents de la Vie* ».

Toutefois, les victimes pourraient toutefois obtenir réparation de leurs dommages de santé par leurs assureurs de personnes, et dans les conditions du droit commun contre les personnes privées ou publiques qui s'avèreraient responsables de l'incendie ou de sa propagation.

- L'indemnisation pour **le temps perdu et les frais occasionnés par les démarches** et la gestion de leur dossier de sinistre par les assurés, et notamment les entreprises dont l'activité est fortement perturbée du fait d'un sinistre.

c. Franchises et plafonds

Le contrat d'assurance peut prévoir des **franchises**, exprimées en euros ou en pourcentage, selon la nature des dommages, déduites de l'indemnisation et laissant à l'assuré la charge d'une partie de ses dommages.

Il est souvent assorti de **plafonds** de garanties, représentant l'engagement maximum de l'assureur pour certaines catégories de dommages.

d. Cas de la sous-assurance

La sous-assurance peut intervenir lorsque l'assuré, souvent une entreprise, a assuré une chose pour une valeur inférieure à sa valeur réelle. (74 % des entreprises françaises de 1 à 50 salariés n'auraient pas d'assurance adaptée et présenteraient un risque de sous-assurance).

Elle peut résulter soit de la volonté de l'assuré de faire l'économie de prime en conservant à sa charge une partie du risque, soit d'une négligence ou d'une erreur dans l'estimation des biens à garantir, soit de l'augmentation de la valeur de remplacement d'un matériel dans le temps.

Or, s'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire ([C. ass., art. L 121-5](#)).

B. LES OBLIGATIONS DE L'ASSURE APRES LE SINISTRE

Dès la constatation de leur sinistre, les assurés doivent immédiatement en informer leurs assureurs, et se faire conseiller dans la gestion de leur sinistre.

Les premiers réflexes des sinistrés doivent être de :

- **Prendre immédiatement contact avec leur assureur, via leur intermédiaire – courtier ou agent général - afin de déclarer le sinistre et de recevoir conseil et assistance ;**
- **Récupérer et bien lire les conditions d'application de leur police d'assurance ;**
- **Prendre toutes les mesures conservatoires possibles afin de limiter l'aggravation des dommages après l'extinction du feu ;**
- **Photographier le plus précisément possible l'ensemble des dégâts ;**
- **Commencer à collecter et rassembler dès à présent tous les justificatifs pouvant établir la liste et la valeur des objets endommagés (factures ;**

A noter que si l'assuré avait souscrit plusieurs polices d'assurances pour garantir le même bien, il aura eu l'obligation d'en informer tous les assureurs, et ne pourra cumuler le montant de l'indemnisation due par chacun d'eux et qu'il ne pourra demander qu'à l'assureur de son choix ([C. ass., art. L.121-4](#)).

1. La déclaration du sinistre

L'assuré est en principe tenu de déclarer le sinistre dans le délai de 5 jours à compter de la connaissance du sinistre ([C.ass., art. L.113-2](#)).

Toutefois, en ce qui concerne les incendies de forêt de l'été 2026, **les assureurs se sont engagés à accepter des déclarations tardives jusqu'à la fin du mois d'août 2026**, sachant qu'en tout état de cause, l'assureur ne pourrait invoquer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il pouvait justifier d'un préjudice...

Cette déclaration peut être faite par tout moyen auprès de l'assureur ou de son représentant, ou d'un courtier (téléphone, internet...), mais il est prudent de vérifier que l'assureur lui en accuse réception.

Il appartiendra à l'assuré d'apporter toute précision dont il a connaissance en ce qui concerne les causes et les circonstances du sinistre, l'étendue des dommages, et éventuellement de garanties similaires souscrites auprès d'autres assureurs, avant même l'établissement d'un état de perte détaillé.

Si la police a été souscrite par l'intermédiaire d'un courtier, celui-ci peut recevoir la déclaration qu'il devra retransmettre à l'assureur, mais peut avoir reçu le mandat de gérer le sinistre si celui-ci est inférieur à un certain montant.

Mais, dans tous les cas, **le courtier est tenu d'une obligation d'information et de conseil à l'égard de son client dans la gestion du sinistre.**

2. Prises de mesures de sauvegarde

Après l'incendie, il appartient à l'assuré de prendre, dans la mesure du possible, les mesures de sauvegarde prévues par le contrat afin d'éviter l'aggravation des dommages : (bâchage, mise à l'abri de biens mobiliers, de matériels ou de marchandises récupérables, mise en place d'un gardiennage et de clôtures pour éviter le vol, établissement de constats de commissaires de justice...), mesures dont le coût est souvent inclus dans la garantie d'assurance « incendie ».

Dans tous les cas, **il appartient à l'assuré de se conformer aux indications données par son assureur lors de la déclaration de sinistre.**

3. Recours à un expert d'assuré

Lorsque le sinistre est important, notamment en cas de destruction d'habitation ou d'entreprise agricole, artisanale ou industrielle, les assurés ont tout intérêt à prendre immédiatement contact avec un expert d'assuré, dont les services leurs seront d'ailleurs vraisemblablement proposés directement par celui-ci.

Celui-ci va l'épauler comme défenseur des intérêts de l'assuré, en le conseillant et l'assistant dès la survenance du sinistre, en l'aidant à rassembler les éléments justificatifs des préjudices, à chiffrer le montant des dommages, et à constituer son état de perte.

Il représentera notamment l'assuré aux cours des opérations d'expertise amiables ou judiciaires.

L'expert d'assuré interviendra dans la négociation « d'égal à égal » avec l'assureur et l'assureur de ce dernier, de façon à obtenir la meilleure indemnisation possible et dans les plus brefs délais.

Enfin, dans la plupart des cas, les honoraires de l'expert d'assuré seront pris en charge par l'assureur dans le cadre des garanties « incendie ».

Quelques listes et fédérations d'experts d'assurés :

- Voir sur le site : <https://www.eco-delegues.fr>
- FEDEXA : <https://www.fedexa.fr/les-experts-fedexa>
- FEDEA : <https://www.fedea.eu/expertise/annuaire>
- [Cabinet Galtier](#)
- [Cabinet Roux](#)

C. L'EVALUATION DES DOMMAGES

L'origine des destructions occasionnées par un feu de forêt étant établie, les difficultés vont consister à :

- **évaluer le montant des pertes** et dommages subies par l'assuré ;
- **conclure un accord** sur le montant de l'indemnisation à la charge de l'assureur.

Ce processus nécessite d'abord l'établissement d'un état de perte à l'initiative de l'assuré, et le plus souvent l'organisation d'opérations d'expertise amiables ou judiciaires.

Dans tous les cas, l'assuré doit rapporter la preuve que les objets dont il demande l'indemnisation existaient au moment où l'incendie s'est déclaré, de sorte qu'il doit absolument éviter d'en évacuer les déblais avant toute constatation par l'expert de l'assureur.

1. Etablissement d'un état de pertes

a. Justificatifs de la valeur des biens endommagés

Conformément au droit commun des contrats, **il appartient à l'assuré de rapporter la preuve de ses dommages**. S'agissant d'un fait juridique, elle peut être apportée par tous moyens (photographies, factures, voire témoignages...), sachant que la bonne foi est toujours présumée.

Il conviendra d'abord d'établir un **inventaire** des choses endommagées par l'incendie, en précisant leur ancienneté.

Il y aura lieu ensuite de procéder à **l'estimation de leur valeur au moment du sinistre**, notamment sur la base de celle d'objets similaires existant sur le marché.

C'est pourquoi, tous les assurés devraient conserver systématiquement et précieusement des photographies et les factures du mobilier, des matériels et des

objets précieux susceptibles d'être garantis en cas d'incendie, notamment sous forme numérisée sur une plateforme hors de leur domicile...

La **valeur d'un immeuble** dépend de plusieurs facteurs liés à ses caractéristiques, son emplacement, son mode de construction, et son état d'entretien, et sera fonction de l'état du marché immobilier.

Sa remise en état donnera lieu à l'établissement de **devis de reconstruction**, permettant d'en déterminer le coût.

Dans certains risques importants, tels que des machines ou objets précieux (œuvre d'art, bijoux...), le contrat aura pu avoir été souscrit en valeur « *agréée* » entre l'assureur et l'assuré, ce qui limiterait toute contestation ultérieure sur la valeur de la chose assurée.

Dans d'autres cas, les risques auront pu l'être également en valeur « *déclarée* » par l'assuré, laquelle pourrait être plus facilement contestée par l'assureur lors du règlement du sinistre et pourrait constituer la limite de la réparation.

En ce qui concerne les dommages causés aux automobiles, ils seront évalués comme en matière d'accident de la circulation. ([Voir : Edouard de Chergé « Obtenir l'indemnisation des pertes d'exploitation dues à un feu de forêt causé par un véhicule : mode d'emploi. », sur le site du Village de la justice](#)).

b. Procédure d'expertise et d'évaluation des dommages

L'expertise après sinistre est une opération fondamentale pour la détermination des indemnités à verser aux sinistrés et éventuellement des recours à exercer contre les auteurs des dommages.

La fédération France Assureurs a demandé aux cabinets d'experts de s'organiser pour accélérer les visites d'expertise dès que l'accès aux zones sinistrées sera à nouveau possible.

1) Le rôle des experts

La complexité de l'établissement d'un état de perte, notamment en cas de destruction d'immeuble ou d'entreprise nécessite le plus souvent le recours à un expert d'assuré, qui a la compétence nécessaire pour évaluer le montant des dommages matériels et financiers, et dispose de « l'autorité » nécessaires pour discuter d'égal à égal avec l'expert missionné par l'assureur.

Rassembler de telles preuves, après destruction totale ou partielle de la chose sinistrée, peut entraîner de grandes difficultés, alors que l'assuré se remet à peine de la panique du sinistre...

Dans tous les cas, l'évaluation des dommages doit être **effectuée contradictoirement** et faire l'objet d'un accord entre l'assuré et l'assureur.

Suite à la déclaration de sinistre, l'assureur missionnera un expert afin de procéder à la reconnaissance du sinistre.

Cet expert se mettra en rapport avec l'expert choisi par l'assuré afin d'en évaluer contradictoirement le montant des dommages sur la base de l'état de perte.

Il est évident qu'en cas de sinistres multiples, comme ceux provoqués par des incendies de forêts, il faut un certain temps pour que les experts mènent à bien leurs investigations.

Selon [l'article L121-18 du Code des assurances](#) :

Lorsque l'assureur désigne un expert pour déterminer les causes d'un sinistre et en évaluer les dommages, il adresse à l'assuré une proposition d'indemnisation ou de

réparation en nature ou un refus motivé, dans un délai de six mois à compter de la déclaration du sinistre, sauf situations particulières prévues par décret en Conseil d'Etat.

Si les causes du sinistre ou l'évaluation des dommages n'ont pu être établies à l'expiration de ce délai, l'assureur adresse à l'assuré une proposition d'acompte motivée ou notifie à l'assuré sa décision motivée de ne pas accorder d'acompte à ce stade.

L'expert désigné par l'assureur transmet son rapport définitif à ce dernier ainsi qu'à l'assuré.

L'assureur doit informer l'assuré de son droit de solliciter, aux frais de ce dernier, une contre-expertise effectuée par un expert de son choix ([C. ass., art. L113-5-1](#)).

2) Expertise amiable contradictoire

En cas d'accord sur l'origine et les causes, ainsi que du montant des dommages, l'expert de l'assureur et de l'assuré établiront un **procès-verbal d'évaluation des dommages**, sur la base duquel l'assureur procèdera à l'indemnisation du propriétaire du bien sinistré.

A noter que, si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement ([C. ass., art. L122-2, 2e](#)).

3) Expertise judiciaire

Si une expertise judiciaire apparaît nécessaire, il appartiendra nécessairement de faire appel à un avocat.

Les parties au contrat d'assurance ne sont pas recevables à saisir le juge avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la remise de l'état des pertes à l'assureur, sauf si l'expertise amiable a pris fin avant l'expiration de ce délai.

Cependant, lorsque l'assureur a fait connaître son refus de garantie, l'assuré peut immédiatement saisir le juge pour contester cette décision.

Chacune des parties au contrat d'assurance peut alors requérir une expertise judiciaire en référé sur le fondement de l'[article 145 du CPC](#), afin de déterminer les causes et les conséquences du sinistres litigieux, ainsi que de chiffrer les mesures de remise en état nécessaires auprès du président de la juridiction territorialement susceptible de connaître de l'affaire au fond ou, s'il y a lieu, celle dans le ressort de laquelle la mesure d'instruction doit être exécutée.

Si les frais d'une telle mesure d'instruction doivent être avancés par le demandeur, celui-ci peut demander au juge de les mettre à la charge de l'assureur à titre provisionnel, dans la mesure où le principe de sa garantie est incontestable

2. La fixation de l'indemnité due par l'assureur

a. Le principe indemnitaire et le problème de la vétusté

Même si le contrat d'assurance peut mettre à la charge de l'assureur certaines obligations en nature (assistance, relogement...) le règlement du sinistre interviendra le plus souvent par le

règlement d'une indemnité entre les mains de l'assuré, lui permettant de procéder à la réparation totale ou partielle de ses dommages.

Selon l'article L. 121-1 du Code des assurances « l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre ».

L'indemnité due par l'assureur est fonction des stipulations du contrat, et varie selon la nature de chose assurée.

La vétusté est l'abattement appliqué sur la valeur d'un bien afin de tenir compte de sa dépréciation due à l'âge, à l'usure ou à l'obsolescence. Elle joue un rôle essentiel dans le calcul de l'indemnité, et son importance dépend des stipulations du contrat.

Le principe indemnitaire interdit, en effet, que l'assuré retire un bénéfice du sinistre.

L'indemnité doit donc replacer le patrimoine de l'assuré dans la situation où il se serait trouvé si le sinistre ne s'était pas produit, sans lui procurer une valeur supérieure.

L'évaluation de l'indemnité pose parfois un problème lorsque la chose assurée n'a été que partiellement sinistrée, telle qu'une maison, du mobilier ou du matériel partiellement détruit par un incendie.

De plus, du fait de l'application d'un coefficient de vétusté, le montant de l'indemnité contractuellement due peut être insuffisante pour permettre la remise en état intégrale ou le remplacement effectif de la chose sinistrée dans son état d'origine.

En principe, c'est à l'assureur de rapporter la preuve de la vétusté, qui doit correspondre à une dépréciation réelle, pour réduire son obligation d'indemnisation.

b. Les modalités d'indemnisation

1) En ce qui concerne les bâtiments,

Le contrat peut garantir :

- Soit, la **valeur de remise en état ou de reconstruction de l'immeuble** au moment du sinistre, déduction faite d'un coefficient de vétusté.

Dès lors, l'assureur versera une « **indemnité immédiate** » qui sera le plus souvent inférieure au coût de la remise en état de l'immeuble, et ne lui permettra pas de réparer l'intégralité de son préjudice.

- Soit, le plus souvent, la **valeur de remise en état ou de reconstruction de l'immeuble « à neuf »**, sans application de coefficient de vétusté, mais à condition que l'assuré procède aux travaux dans le délai de deux ans généralement prévu au contrat.

Dans ce cas, l'assureur versera ultérieurement un complément correspondant) une « **indemnité différée** », sur justification de la reconstruction de l'immeuble.

L'indemnisation interviendra alors en deux temps : d'abord le versement d'une indemnité « immédiate » à concurrence de la valeur de reconstruction, vétusté déduite, puis dans un deuxième temps versement de l'indemnité « différée », correspondant à la vétusté, après la remise en état du bien dont devra justifier l'assuré.

A noter que **sauf pour percevoir l'indemnité « différée » correspondant à la valeur à neuf, l'assuré n'a aucune obligation de réparer ou de remplacer le bien endommagé** par le sinistre avec l'indemnité « immédiate » qui doit lui être versée.

Ainsi, certains habitants de villages sinistrés, peuvent-il décider d'« abandonner » les ruines de leur maison pour s'installer ailleurs avec l'indemnité immédiate versée par leur assureur, sauf meilleur accord de ce dernier pour leur verser une indemnité différée pour leur permettre de reconstruire ailleurs.

A noter qu'en cas de reconstruction, l'assureur pourrait éventuellement demander le remboursement de la part d'indemnité versée à son assuré qu'il aurait du affecter à la réalisation de mesures de remises en état définies par un arrêté du maire pour respecter des normes environnementales ([C. ass., art. L.121-17](#)) - ([Civ. 2e, 18 avril 2019, 18-13.371](#)).

2) En ce qui concerne le matériel et le mobilier

Les biens mobiliers (meubles meublants, matériel, outillage, marchandises...) peuvent être estimés, selon les stipulations de la police, soit en :

- **Valeur d'usage** : valeur à neuf de la chose sur le marché, déduction faite de sa vétusté.
- **Valeur de remplacement** : valeur à neuf de la chose sur le marché, sans déduction de vétusté, à charge de procéder au remplacement de la chose sinistrée dans un délai de deux ans.
- **Valeur vénale** : correspond à la valeur de marchandises normalement destinées à la vente

En cas de désaccord, et en l'absence de toute stipulation contractuelle sur le mode d'évaluation, le Juge serait souverain pour retenir celui qui lui paraîtrait le plus adapté.

A noter que l'assuré n'est pas obligé d'affecter l'indemnité qui lui est versée à ce titre au remplacement de ses objets mobiliers.

3) En ce qui concerne les pertes d'exploitation

Les incendies de forêts peuvent causer des dommages matériels aux bâtiments, matériel, stocks ou marchandises d'une entreprise, et avoir des conséquences financières du fait de leur arrêt temporaire d'exploitation.

Mais cet arrêt temporaire d'exploitation peut également être causé par les ordres d'évacuation des pouvoirs publics, sans nécessaire atteinte aux biens de l'entreprise.

L'assurance pertes d'exploitation permet à l'entreprise :

- de compenser les effets de la diminution de son chiffre d'affaires et de faire face à ses charges fixes en couvrant ses frais généraux permanents (amortissements, impôts et taxes, loyers, rémunération du personnel, intérêts d'emprunt...) du fait de l'arrêt temporaire de son activité.
- de faire face à des frais supplémentaires d'exploitation, à la suite du sinistre, pour en limiter les conséquences

Elle est classiquement applicable pour les interruptions d'activité dues à des dommages matériels directs consécutifs à un événement garanti, tel que l'incendie.

Il est possible toutefois de souscrire des garanties supplémentaires, et notamment, en cas d'impossibilité ou d'interdiction d'accès aux locaux de l'entreprise assurée du fait d'un sinistre survenu à ses abords immédiats, tel qu'un incendie de forêt.

Dans la mesure où il résulte :

- d'une part, des termes clairs du contrat stipulant que la garantie d'assurance était due en cas de perte d'exploitation résultant de l'empêchement total ou partiel d'accéder à l'exploitation assurée émanant des autorités ou de l'impossibilité d'approvisionnement ;
- d'autre part, de la réglementation interdisant à des établissements (hôtels, restaurants, centres de vacances...) d'accueillir du public, ce qui caractérisait, au sens de la stipulation contractuelle, une impossibilité d'accès résultant de l'empêchement total ou partiel d'accéder aux locaux dans lesquels l'assurée exploitait son fonds de commerce émanant des autorités,

la garantie « perte d'exploitation » est applicable, même si un tel accès reste matériellement possible ([Civ. 2e, 28 mai 2025, 24-11.006](#) et [23-20.093](#) - [Civ. 2e, 18 septembre 2025, 23-22.957](#) - [Civ. 2e, 28 mai 2026, 25-12.485](#)).

3. Le règlement de l'indemnité

a. Bénéficiaires de l'indemnité

En cas d'**assurance pour compte**, l'indemnité profite au bénéficiaire de l'indemnité désigné dans le contrat, qui n'est pas nécessairement le souscripteur lui-même, mais un tiers (banque, propriétaire d'un local ou d'une marchandise, leaser...).

Les indemnités dues par suite d'assurance contre l'incendie et les autres risques, sont attribuées sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, suivant leur rang ([C. ass., art. L 121-13](#)).

Dès lors, si des biens font l'objet d'une hypothèque au profit d'un prêteur, ou d'un gage au profit d'une société de crédit, l'assureur devra verser l'indemnité à ce dernier, et non entre les mains de l'assuré

b. Possibilité de versements d'acomptes

Des acomptes sur l'indemnité définitive peuvent être demandé par l'assuré, pendant l'établissement d'un compte définitif, afin de permettre à ce dernier de se reloger provisoirement ou de faire face à de premiers frais, notamment lorsqu'il se trouve totalement démuní du fait du sinistre.

A noter aussi que les assurés peuvent bénéficier de prestations d'assistance, notamment dans le cadre de leur carte de crédit.

c. Délais d'indemnisation

Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà ([C. ass., art. L113.5](#)).

Lorsque l'assureur ne désigne pas d'expert, il doit adresser une **proposition d'indemnisation ou de réparation en nature ou un refus motivé, dans un délai de deux mois à compter de la déclaration du sinistre**, sauf situations particulières ([C. ass., art. L.121-18](#)).

A compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation ou d'acompte, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise

chargée de procéder à la réparation du bien ou de vingt et un jours pour verser l'indemnisation ou l'acompte dû.

A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité ou l'acompte dû par l'assureur produit, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêts au taux de l'intérêt légal.

D. RESOLUTION DES DIFFICULTES AVEC L'ASSUREUR

1. Recours au médiateur de l'assurance

Il est possible que des divergences interviennent en ce qui concerne l'étendue de la prise en charge d'un sinistre ou le montant de l'indemnisation des dommages.

En cas de contestation, Il est conseillé de recourir gratuitement en première intention au médiateur de l'assurance qui proposera une solution dans un délai réduit : [Site du Médiateur de l'assurance](#).

A noter que le recours au médiateur de l'assurance suspend la prescription biennale et permet le plus souvent de trouver un accord.

2. Recours à la médiation conventionnelle ou judiciaire

En dehors ou au cours d'une instance, l'assuré et l'assureur qu'un différend oppose peuvent également, d'un commun accord, tenter d'y mettre fin à l'amiable avec le concours d'un conciliateur de justice ou d'un médiateur ([CPC, art. 1536 et ss.](#)).

Cette solution très efficace permet le plus souvent de régler un litige en quelques mois.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation ([Voir sur Jurilis](#)).

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée ([C. Civ., art. 2238](#)).

3. Recours judiciaire en dernière extrémité

a. Attention à la prescription !

En cas de difficultés relatives au principe de la prise en charge du sinistre ou l'évaluation des dommages et ne pouvant être résolues amiablement, l'assuré a la possibilité d'introduire une procédure judiciaire à l'encontre de l'assureur dans un délai de deux ans à compter du sinistre, ou à compter de la désignation d'un expert par l'assureur à défaut de quoi sa demande sera prescrite ([C. ass., art. L.114-1](#)).

A noter que cette prescription biennale pourra être interrompue par une lettre recommandée avec accusé de réception, pour repartir pour un nouveau délai de deux ans ([C. ass., art. L 114-](#)).

b. La compétence judiciaire

A noter que dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur est assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matière d'immeubles ou de meubles par nature, auquel cas **le défendeur est assigné devant le tribunal de la situation des objets assurés** ([C. ass., art. R.114-1](#)).

Il sera toujours souhaitable de prendre en avocat, éventuellement dans le cadre d'une assurance de protection juridique, ou de l'aide juridictionnelle, afin d'être conseillé et représenté en justice.

Toutefois, une procédure judiciaire peut s'avérer longue, coûteuse, et aléatoire, et ne devrait être tentée qu'en dernière extrémité.

II. LE ROLE DES ASSURANCES DE RESPONSABILITE

En cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance, les victimes de dommages causés par les incendies de forêts peuvent envisager rechercher la responsabilité des personnes impliquées dans les départs de feu ou leur propagation, dans les conditions du droit commun, à condition de rapporter la preuve de leur faute.

Elles pourraient également se constituer partie civile pour obtenir réparation de leurs dommages en cas de poursuites pénales diligentées à leur encontre pour incendie involontaire ou volontaire ([C. Pénal, art. 322-5](#)).

Elles auront tout intérêt d'adhérer à l'une des 130 associations d'aide aux victimes, notamment celles recensées dans le réseau de [« France Victimes »](#) pour obtenir une assistance dans leurs démarches et éventuellement une représentation commune en justice.

Les victimes pourraient alors envisager d'exercer une action directe à l'encontre des assureurs de la responsabilité des auteurs des incendies de forêts, du fait de leur imprudence ou de leur négligence, à condition que leur origine soit involontaire (A)

Leur indemnisation interviendrait alors selon le **principe de la réparation intégrale (B)**

A défaut de solvabilité et d'assureur de l'auteur de l'incendie, elles pourraient exercer une **demande d'indemnisation de leur préjudice corporel auprès du FGTI** dans la mesure où la cause de leurs dommages présenterait le « caractère matériel d'une infraction ». Elles ne pourront toutefois obtenir réparation de d'une « dégradation ou d'une détérioration d'un bien lui appartenant que si elle se trouve dans une situation matérielle ou psychologique grave » (B).

Enfin, les victimes non indemnisées pourraient tenter d'obtenir réparation par l'intermédiaire du Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)

A. GARANTIE DES PERSONNES RESPONSABLES

1. Recours en droit commun contre les auteurs de départ de feu

a. Cas des départs de feu involontaires

1) Cas d'imprudence et de négligence

A défaut d'assurance, ou en cas d'insuffisance de garantie, les sinistrés ne pourront compter que des recours sur la base du **droit commun de la responsabilité**, contre les auteurs identifiés du départ de feu, et leur assureur éventuel, notamment si ceux-ci sont la conséquence d'une faute d'imprudence (barbecue, mégots...) ([C. Civ., art. 1240](#)).

Les victimes pourront alors exercer une action directe à l'encontre de l'assureur de la personne responsable pour obtenir réparation de la totalité de leur préjudice non déjà indemnisé par un assureur ([C. ass., art. L124-3](#)).

Toutefois, en cas de **propagation de l'incendie d'une propriété à l'autre** : « *celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable* » ([C. Civ., art. 1242, al.2](#)).

Dès lors, il n'y aura pas de recours possible à l'encontre d'un propriétaire voisin ou de son assureur de responsabilité, sauf faute de sa part ayant permis la propagation du feu (non débroussaillage par exemple...).

2) Cas des départs de feu à partir d'un véhicule

Il résulte de l'article 1er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 que, sauf si son caractère volontaire est certain, l'incendie provoqué par un véhicule terrestre à moteur, ce dernier serait-il en stationnement, est régi par les dispositions de la loi du 5 juillet 1985, et non par celles de l'article 1384, devenu 1242, alinéa 2, du code civil ([Civ. 2e, 24 septembre 2020, 19-19.362](#)).

Dès lors, les victimes ou leurs assureurs subrogés ont la possibilité de solliciter la réparation de l'intégralité de leurs dommages auprès du propriétaire du véhicule ou de son assureur de responsabilité), à condition de rapporter la preuve de son implication dans les dommages.

b. Cas des départs de feu volontaires

1) Les infractions pénales

Selon [l'article 322-5 du Code pénal](#), la destruction, la dégradation ou la détérioration **involontaire** d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement constitue une infraction pénale, réprimée particulièrement en cas d'incendie de bois.

Mais dans ce cas, l'assureur de la responsabilité de l'auteur du dommage est amené à garantir les conséquences.

Il en est bien également ainsi en cas d'incendie **volontaire** ([Article 322-6 du Code pénal](#)).

Mais dans ce cas, le caractère volontaire du geste de l'assuré exclut la garantie de son assureur, sauf si celui-ci est la conséquence du fait d'une personne dont cet assuré doit répondre (enfant mineur, préposé...).

2) Garantie de l'assuré civilement responsable d'une personne coupable

Toutefois, la victime pourra compter sur la garantie d'un assureur de responsabilité dans la mesure où cet assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de [l'article 1242 du code civil](#) (enfants mineurs salariés...), quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes [\(C. ass. art. L 121-12\)](#).

Ainsi, dans la mesure où plusieurs enfants mineurs ont été identifiés comme auteurs ou co-auteurs d'un incendie volontaire, la victime aura un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur de la responsabilité de ses parents civilement responsables [\(C. ass., art. L 124-3\)](#).

2. Modalités de recours devant la juridiction pénale

a. Constitution de partie civile

En cas de poursuites pénales, les victimes peuvent se constituer partie civile pour obtenir la condamnation de l'auteur de l'incendie à leur payer des dommages et intérêts en réparation de leurs dommages corporels et matériels.

b. La mise en cause des assureurs

En cas d'infraction d'homicide ou de blessures **involontaires** qui a entraîné pour autrui un dommage quelconque et lorsque des poursuites pénales sont exercées, **les assureurs appelés à garantir le dommage sont admis à intervenir et peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive**, notamment afin que le jugement à intervenir contre le prévenu leur soit déclaré opposable, tant en ce qui concerne le principe de sa responsabilité que le montant des dommages et intérêts [\(C. Pénal, art. 388-1\)](#).

S'il s'agit d'un acte volontaire, la victime ne pourra demander réparation qu'à l'auteur identifié du dommage, mais n'aura pas de recours contre l'assureur de responsabilité de ce dernier.

En effet, les conséquences de la faute intentionnelle, voire dolosive, d'un assuré sont exclues légalement de la garantie de son assureur de responsabilité si elle est prouvée [\(C. ass., art. L 113-1\)](#).

3. Recours éventuels contre les pouvoirs publics

La responsabilité de la collectivité peut aussi être engagée en raison d'une action ou d'une inaction fautive

Les victimes, et notamment les propriétaires sinistrés, pourraient envisager également un recours contre les services de secours, tenus d'une simple obligation de moyen, en cas d'erreur ou de carence manifeste (retard, défaut de coordination...) ayant pu contribuer au dommage.

Il conviendrait alors de démontrer des fautes caractérisées ou d'une carence de la puissance publique, à condition que cette faute ait fait perdre une chance sérieuse de d'éviter les dommages.

Un recours contre la commune, dont le maire est investi de pouvoirs de police général en vertu des articles [L. 2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales](#)) ne pourrait être envisagé que :

- en cas de carence dans les mesures de prévention, alors qu'un risque connu existait, notamment du fait l'absence de débroussaillage de terrains communaux ou encore de l'absence d'entretien de voies d'accès indispensables aux secours ;
- En cas d'absence de Plan Communal de Sauvegarde (PCS) obligatoire pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ;
- L'organisation des évacuations préventives ou d'urgence de la population, ou son information ;
- En cas de faute caractérisée dans la coordination avec les services de l'Etat qui aurait permis la propagation du feu, et la réalisation ou l'aggravation de dommages.

Toutefois, **la plupart des collectivités locales et territoriales bénéficient d'une assurance** couvrant leur responsabilité et celles de leurs élus.

Les maires bénéficient également de la protection fonctionnelle prévue par [l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales](#), comme celle des élus départementaux ([CGCT, art L.3123-28](#)), et régionaux.

Voir notamment :

- <https://actualites-des-journaux.com/2026/protocole-evacuation-incendie-foret-responsabilites-legales-collectivites/>
- [Réponse ministérielle à question 5208 \(Feux de forêts\)](#)

A noter que la juridiction administrative est compétente pour statuer sur la responsabilité des pouvoirs publics.

B. PRINCIPE DE LA REPARATION INTEGRALE

Les victimes de dommages causés par les incendies pourront, dans les conditions du droit commun, obtenir réparation des dommages non totalement indemnisés par leurs assureur, qu'ils soient corporels, moraux, matériels ou financiers, à l'encontre des responsables.

La réparation doit replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit, sans perte ni profit pour elle.

Selon le principe de la réparation intégrale, les victimes doivent pouvoir obtenir de la personne responsable, ou de l'assureur de responsabilité de ce dernier, l'indemnisation de la totalité de leurs dommages (matériel, immatériels, psychologiques, moraux, corporels...), non réparés par leur propre assureur.

A noter que les victimes ne pourraient cumuler le montant de l'indemnisation qu'ils ont perçue de leur assureur pour leurs dommages matériels, avec celui qui lui serait dû par la personne responsable du sinistre.

En effet, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ([C. ass., art. L121-12](#)).

a. Dommages corporels

Les dommages corporels sont en principe exclus des garanties d'assurance « incendie », et ne sont pris en charge que dans le cadre des assurances de personne, des organismes sociaux.

Comme toute catastrophe, l'incendie est susceptible d'entraîner des lésions corporelles (brûlures, asphyxie...), pouvant aller jusqu'au décès.

Mais le dommage corporel désigne toute atteinte, tant d'ordre physique que psychique, à la personne humaine.

C'est ainsi que l'**angoisse** subies par les habitants à l'approche des flammes, leur combat contre celles-ci, l'obligation de fuir leur village et de se reloger et, plus que tout, la destruction de leurs biens et de leur environnement, constituent des dommages moraux et psychologiques reconnus par la jurisprudence comme des préjudices corporels.

Il en est de même du **préjudice d'anxiété**, qui peut être défini comme la crainte d'une atteinte à l'intégrité physique provoquée par un risque élevé de développer une pathologie grave liée à l'exposition à un produit ou une substance toxique ou nocive, telles que des fumées.

Dès lors, les dommages corporels – non couverts par les garanties « incendie », sont susceptibles d'être pris en charge par les personnes responsables des départs de feu, et les assureurs de responsabilité civile de ces derniers dans la mesure où leur faute aurait un caractère involontaire.

L'action en réparation d'un tel préjudice corporel peut être engagée dans le délai de dix ans à compter de la consolidation du dommage ([C. Civ., art. 2226](#)) .

De plus, « *Le dommage peut être considéré comme consolidé à compter de la date à laquelle la victime a connaissance de l'exposition, de celui qui doit en répondre et des risques encourus ; le point de départ du délai de prescription ne peut donc être antérieur à la date de la fin de l'exposition* » ([Mixte, 29 mai 2026, 24-17.384](#)).

Lorsque les incendies de forêts ont entraîné des **décès**, les ayants droit des victimes peuvent demander réparation de leurs préjudices directs et indirects auprès de l'auteur des départs de feu, si celui-ci est identifié.

b. Dommages matériels et financiers

Si la destruction d'habitations ou de locaux professionnels, de leurs contenus, et des véhicules relèvent des garanties d'assurance « incendie » ou « automobile », à supposer qu'elles aient été souscrites, le montant des indemnisations contractuellement dues par l'assureur est souvent inférieur à la valeur réelle, ou d'usage des biens sinistrés.

Si les bâtiments sont généralement assurés en « *valeur à neuf* », sous réserve d'être reconstruits dans les deux ans du sinistre, ce n'est pas toujours le cas pour les meubles ou les biens d'équipement des entreprises.

Le contrat prévoit également des exclusions, des franchises et autres limitations qui peuvent rester à la charge des assurés.

Enfin, les professionnels et les entreprises peuvent subir des préjudices financiers et des pertes d'exploitation du fait de leur interruption d'activité, soit du fait de leur impossibilité d'accès, soit pendant le temps de la reconstruction, qui ne sont pas nécessairement couverts par leur contrat.

Il en est ainsi des restaurants, hôtels, camping, centre de vacances, ou des locations saisonnières contraints à la fermeture en pleine saison estivale.

Le principe de réparation intégrale permet donc aux victimes de dommages les plus divers d'obtenir réparation des personnes identifiées comme responsables dans les conditions du droit commun, sous réserve d'en rapporter la preuve.

C. RECOURS AUPRES DU FGTI

1. Dans le cadre de la CIVI

La réparation intégrale des **dommages résultant d'une atteinte à la personne** est assurée par l'intermédiaire du **fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions** ([C. ass., art. L.422-1](#)).

Le [Fonds de Garantie \(FGTI\)](#) est le service public qui intervient en cas de dommages corporels dont l'origine présente le « caractère matériel d'une infraction » (tel que l'incendie involontaire ou volontaire).

a. Prise en charge des dommages corporels causés par l'incendie

Toute personne, y compris tout agent public ou tout militaire, ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne dans certaines conditions ([C. pénal, art. 706-3](#)).

C'est le cas où des personnes ont subi un préjudice corporel du fait de l'incendie ou des fumées, notamment du fait d'une incapacité totale de travail.

Ainsi, toute personne ayant subi un préjudice corporel résultant de l'incendie ou des fumées, et notamment les pompiers, pourra obtenir réparation intégrale par le FGTI.

b. Prise en charge limitée des dommages aux biens

De plus, **peut solliciter une indemnisation du Fonds de garantie toute personne qui, victime d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration d'un bien lui appartenant, ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice, et se trouve de ce fait dans une situation matérielle ou psychologique grave**, peut obtenir une indemnité lorsque ses ressources sont inférieures à un certain plafond ([C. Pénal, art. 706-14](#)).

Toutefois, le montant de l'indemnisation est alors plafonné.

c. Procédure devant la CIVI

L'indemnité est fixée et allouée par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions ([CIVI](#)), instituée dans le ressort de chaque tribunal judiciaire. Cette commission a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier ressort ([C. Pénal, art. 706-4](#)).

A peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai de trois ans à compter de la date de l'infraction. Lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué

définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive.

La demande d'indemnité, accompagnée des pièces justificatives, est transmise sans délai par le greffe de la commission d'indemnisation au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions chargée de procéder à l'indemnisation.

Celui-ci est tenu, dans un **délai de deux mois** à compter de la réception, de présenter à la victime une offre d'indemnisation.

La victime dispose alors à son tour d'un **délai de deux mois** pour accepter ou refuser l'offre.

- **En cas d'accord sur la proposition du FGTI :**

Un éventuel constat d'accord est transmis à la CIVI aux fins d'homologation notifiée au FGTI qui dispose alors d'un délai d'un mois pour procéder au règlement à la victime.

- **En cas de désaccord sur la proposition du FGTI :**

La CIVI rend alors une **décision sur le montant de l'indemnisation**, laquelle est notifiée à la victime et au FGTI.

- Si celle-ci est acceptée par la victime, le FGTI doit lui **régler l'indemnisation dans un délai d'un mois** après sa notification.
- Si elle n'est pas acceptée par la victime ou le FGTI, chacun a la possibilité **d'interjeter appel dans le délai d'un mois** à compter de la notification devant la Cour d'appel.

Voir article de Quentin Reclou : [« L'intervention du fonds de Garantie dans l'indemnisation des victimes d'infractions pénales de droit commun »](#) - Sur le site du « Village de la justice » (Avril 2024).

2. Dans le cadre du SARVI

En cas d'absence de possibilité d'être intégralement indemnisées par le FGTI, via la CIVI, ou par un organisme d'assurance, les victimes personnes physiques peuvent obtenir l'aide du [Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions \(SARVI\)](#), administré par le FGTI, pour récupérer, dans la mesure du possible, tout ou partie des dommages et intérêts qui leur ont été accordés par une décision pénale définitive, lorsque l'auteur des faits ne les a pas versés ([C. Proc. Pén., art. 706-15-1](#)).

En l'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts par la personne condamnée dans un délai de deux mois suivant le jour où la décision concernant les dommages et intérêts est devenue définitive, la partie civile peut saisir le FGTI d'une demande d'aide au recouvrement.

Mais, à peine de forclusion, cette **demande doit être présentée dans le délai d'un an** à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive.

Non seulement le SARVI va aider la victime à procéder au règlement de sa créance à l'égard de la personne condamnée pénalement à réparation, mais, il peut être amené à verser directement aux victimes, à

- la totalité des dommages et intérêts qui lui ont été accordés, si ceux-ci sont inférieurs ou égaux à 1.000 € ;

- 30 % des dommages et intérêts, dans la limite de 3 000 euros, lorsque leur montant dépasse 1 000 €.

De plus, le SARVI reversera à la victime le solde de son indemnité, au fur et à mesure de son recouvrement.

Les réparations évoquées, ne parviendront jamais à réparer la totalité des conséquences corporelles, psychologiques, matérielles et financières d'un risque catastrophique.

Les catastrophes attribuées au changement climatique ont fait prendre conscience que **seule une véritable prévention collective serait de nature à prévenir les effets dévastateurs des incendies de forêts**, de plus en plus fréquents et prévisibles, tant dans l'aménagement contrôlé des surfaces, le débroussaillage incombant à chaque propriétaire et aux communes, et le **renforcement des moyens de lutte** qui devraient être mutualisés au niveau européen.

I